

<b>OBJET :</b>	<b>U-MAN [Paie] - Informations décembre 2024</b>	
<b>DESTINATAIRE :</b>	Service PAIE	
<b>DATE :</b>	03 décembre 2024	<b>Nombres de pages :</b> 7

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance différentes informations relatives à la procédure de fin d'année à appliquer à compter du mois de **décembre 2024**.

**Notez :** La procédure annuelle de clôture au 31 décembre 2024 et de réouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est automatisée. En conséquence, aucune intervention de votre part n'est nécessaire depuis le logiciel U-MAN Paie.

### 1 – Provision pour congés payés –

L'état "**Provisions pour congés payés**" est disponible afin d'obtenir le montant des provisions pour congés payés et charges patronales à comptabiliser au titre des écritures d'inventaire de fin d'année.

L'état est accessible depuis l'onglet "Consultation" / "Etats" puis "**Provision pour congés payés**" :

Le calcul de la provision pour congés payés a été effectué sur la base des jours restant à prendre jusqu'au 31 décembre 2024 par comparaison la plus favorable entre la méthode du maintien du salaire et celle du 10<sup>ème</sup>.

- ⇒ Le nombre de jours à provisionner **est égal** :
  - Aux droits restants à prendre au titre de 2023 correspondant au total du reliquat éventuel 2022 / 2023 + les droits acquis 2023 – les droits utilisés au 31 décembre 2024.
  - Aux droits acquis du 1<sup>er</sup> juin 2024 (ou de la date d'embauche dans le cas de nouveaux salariés) au 31 décembre 2024
  
- ⇒ Le taux de cotisations patronales est calculé par salarié sur la base de son taux de charges patronales moyen de l'année 2024.

**Notez :** Les jours de congés pris en compte dans l'état des "provisions congés payés" sont disponibles depuis l'onglet "**Paramètres**" / "**Compteurs absences**"

### 2 – Provision 13<sup>ème</sup> mois –

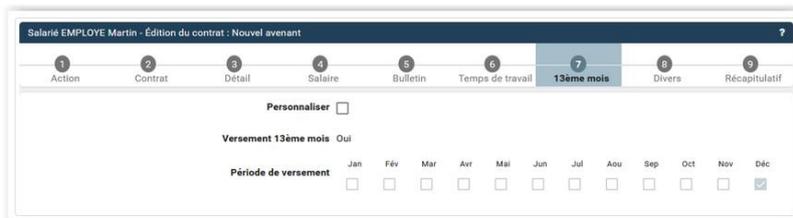
**Notez :** Cette information est spécifiquement à l'attention des Offices qui ont souhaité bénéficier du calcul automatique de la provision du 13<sup>ème</sup> mois tout au long de l'année 2024.

La procédure de traitement des données issues du calcul de la provision 13<sup>ème</sup> mois a été activée en décembre. Elle permet de vous proposer la gestion du désabonnement automatique au 31 décembre.

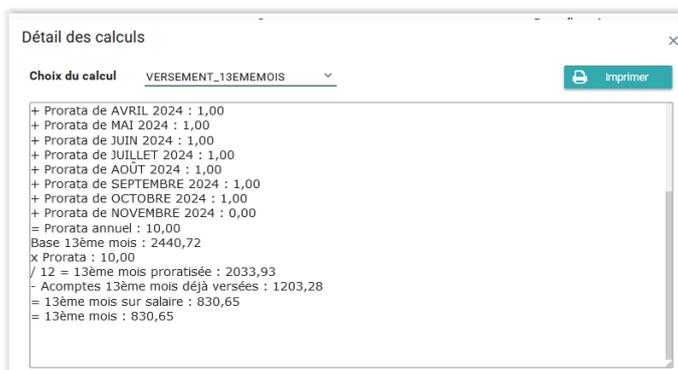
3 – 13<sup>ème</sup> mois –

Par défaut, la périodicité de versement du 13<sup>ème</sup> mois a été fixée au mois de décembre. Toutefois, si vous avez renseigné une période de versement différente, le 13<sup>ème</sup> mois est calculé sur la base du salaire de décembre déduction faite des versements intervenus dans l'année.

Le calcul est automatique lorsque le paramétrage du 13<sup>ème</sup> mois a été renseigné dans le contrat du salarié.

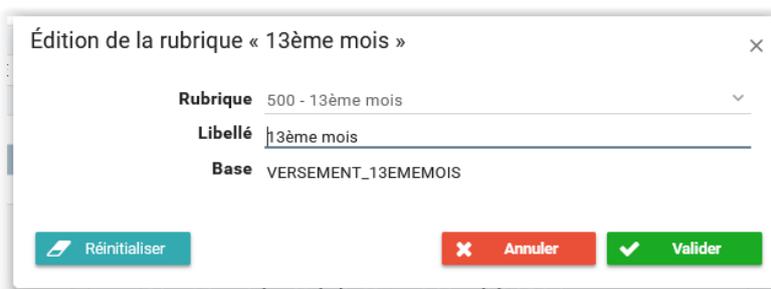


**Notez :** Pour obtenir le justificatif du calcul du 13<sup>ème</sup> mois, en consultation du bulletin, cliquez sur . La fenêtre ci-dessous s'ouvre et donne le détail du calcul.



Pour forcer le montant calculé automatiquement cliquez sur "le crayon" en bout de ligne

500 13ème mois	1 831,59	1 831,59			
----------------	----------	----------	--	--	---



Renseignez le nouveau montant dans la zone de saisie "Base" après avoir supprimé l'information "VERSEMENT\_13EME MOIS"

⇒ Cas particulier des primes de négociations :

L'article 14-7 de la Convention Collective du 8 juin 2001 prévoit que, "lorsque le salaire habituel comprend une partie variable en plus de la rémunération fixe convenue, le 13<sup>ème</sup> mois est égal au douzième de la totalité de la rémunération fixe et variable annuelle".

Les rubriques 612 et 640 Prime de négociation (soumise à 13<sup>ème</sup> mois) ont été créées à cet effet.

En conséquence, si un collaborateur a perçu au cours de l'année 2023 une prime variable **prévue dans son contrat de travail** et que vous n'avez pas utilisé cette rubrique, nous vous invitons à corriger le calcul automatique du 13<sup>ème</sup> mois afin d'y rajouter le douzième de la totalité des primes annuelles variables soumises.

**4 – Saisie des acomptes liés au 13<sup>ème</sup> mois –**

L'article 14.7 de la Convention Collective du 8 juin 2001 stipule que *"Le 13e mois est un élément du salaire annuel qui s'acquiert dans la mesure où le salaire est versé. Il est versé au plus tard le 20 décembre. Ce 13e mois est égal au montant du salaire habituel du mois de décembre"*

Afin de saisir plus rapidement le versement de montants différents d'acompte nous vous invitons à utiliser la fonction **"Personnalisation des valeurs par salarié"**

Ainsi, il n'est plus nécessaire de revenir systématiquement à l'écran de saisie et d'ajouter un nouveau montant avant de sélectionner le salarié concerné.

Le principe retenu est le suivant :

- 1 Sur l'écran de navigation **"Evènement"**, sélectionnez le type d'évènement **"Autres "** puis **" + rubrique "**
- 2 Après avoir renseigné la rubrique "8010 Acompte", dans la zone "Base", affectez une valeur par défaut.



- 3 Sélectionnez les salariés concernés par la rubrique

- 4 Cochez la case  Personnalisation des valeurs par salarié

Sur l'écran suivant, la valeur par défaut a été affectée à tous les salariés mais reste individualisable par salarié en cliquant sur le montant dans la colonne "Base".

Matricule	Salarié	Code	Libellé	Bulletin	Base
01	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
02	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
03	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
04	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
05	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
06	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
07	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
08	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
09	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
10	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
11	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00
12	ALBERTO JAMES	8010	Acompte	Bulletin du 01/12 au 31/12	2 500,00

**5 – Indemnités journalières reçues –**

Nous vous invitons à vérifier que les indemnités journalières **reçues en 2024** ont bien fait l'objet d'un enregistrement dans UMAN PAIE.

Pour obtenir la liste des arrêts de travail et le cumul des indemnités journalières saisies, sélectionnez sur l'écran de navigation "**Evènements**" puis "**Arrêts de travail**"

Cliquez sur Recherche avancée +



❶ Indiquez une date de début de janvier 2024 puis cliquez sur le bouton "**Rechercher**"

❷ La liste, le détail et le cumul des IJ sont proposés.

Liste des arrêts de travail										
Matricule	Salarié	Nature	Motif	Durée	Date début	Date fin	Reprise	IJ brutes	IJ nettes	
46		Arrêt de travail	Maladie	35,0h	01/02/2022	07/02/2022	08/02/2022			
46		Arrêt de travail	Maladie	77,0h	17/06/2022	03/07/2022				
23		l'Arrêt de travail	Maladie	35,0h	01/07/2022	07/07/2022		335,16 €	312,69 €	
41		Arrêt de travail	Maladie	35,0h	07/04/2022	13/04/2022	14/04/2022	503,37 €	469,63 €	
059		Arrêt de travail	Maladie	35,0h	30/07/2022	05/08/2022	08/08/2022	330,12 €	308,00 €	
058		Arrêt de travail	Maladie	35,0h	01/02/2022	07/02/2022	08/02/2022	277,06 €	258,51 €	
058		Arrêt de travail	Maladie	23,25h	21/07/2022	25/07/2022	26/07/2022	202,30 €	188,75 €	
45		Arrêt de travail	Maladie	35,0h	21/03/2022	25/03/2022	28/03/2022	255,08 €	238,00 €	

❸ Pour gérer les indemnités journalières (création, modification, suppression) ou les arrêts de travail, merci de vous reporter au chapitre **Saisie des éléments de paie / Arrêt de travail** de la documentation, disponible en cliquant sur le ? situé à droite de la colonne de titre



**6 – Détail des cotisations par caisse –**

Les utilisateurs qui souhaitent effectuer une vérification comptable entre les charges constatées en 2024 et les cotisations générées en paie, peuvent obtenir la ventilation des retenues salariales et des charges patronales.

Sélectionnez depuis le menu "**Consultations**" "**Etats**" le "Détail des cotisations par caisse"

Cotisations CRPCEN

Code	Libellé	Taux (%)	Mois		Trimestre		Année	
			Base	Cotisations	Base	Cotisations	Base	Cotisations
1000	CRPCEN	13.03	20 125,84	2 622,41	40 251,68	5 244,81	121 725,48	15 860,87
	<b>TOTAL RETENUES SALARIALES</b>			2 622,41		5 244,81		15 860,87
1000	CRPCEN	23.70	20 125,84	4 769,82	40 251,68	9 539,64	121 725,48	28 846,89
2020	Contribution Solidarité Autonomie	0.30	20 125,84	60,38	40 251,68	120,76	121 725,48	365,21
1200	Réduction de cotisations - CRPCEN	0.00	444,21	444,21	-98,06	-98,06	-2 629,52	-2 629,52
	<b>TOTAL CHARGES PATRONALES</b>			5 274,41		9 562,34		28 584,58
	<b>TOTAL RETENUES SALARIALES ET CHARGES</b>			7 896,82		14 807,15		42 445,45
1000	CRPCEN	36.73	20 125,84	7 392,23	40 251,68	14 784,45	121 725,48	44 709,76
2020	Contribution Solidarité Autonomie	0.30	20 125,84	60,38	40 251,68	120,76	121 725,48	365,21
1200	Réduction de cotisations - CRPCEN	0.00	444,21	444,21	-98,06	-98,06	-2 629,52	-2 629,52
	<b>TOTAL</b>			7 896,82		14 807,15		42 445,45

## 7 – Export des états sous EXCEL –

La fonctionnalité d'export des états mensuels vers EXCEL est automatisée afin de vous permettre d'exploiter les états plus facilement qu'au format d'édition PDF.

Les états de paie archivés sont disponibles depuis "Consultations" puis "Historiques"

Pour obtenir un export EXCEL d'un état avant clôture, sélectionnez depuis le menu "Consultations" "Etats" puis le document souhaité :

- 1 Cliquez sur l'icône de téléchargement 
- 2 Ouvrez directement le fichier ou enregistrez-le.
- 3 Le fichier d'export EXCEL est affiché.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1	CUMUL DES SALAIRES ET CHARGES								
2									
3									
4	Code	Rubriques	Taux	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
5	100	Salaires de base (en points)		111 254,30	111 254,30	122 610,50	109 218,18	109 218,18	109 218,18
6	101	Salaires de base (en valeur)		4 122,00	4 122,00	4 122,00	4 122,00	4 122,00	6 289,00
7	121	Complément salaire minimum Paris		9 687,24	9 687,24	10 988,04	9 849,24	9 849,24	9 849,24
8	122	Complément de salaire		28 369,37	28 732,37	30 585,97	25 654,03	25 654,03	25 654,03
9	130	Points complémentaires		14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02
10	131	Points formation		1 331,90	1 331,90	1 331,90	1 261,80	1 261,80	1 261,80
11	132	Points reconnaissance du savoir-faire		140,20	140,20	140,20	140,20	140,20	420,60
12	132	Régularisation - Points reconnaissance du savoir-faire		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	981,40

**Notez :** Utilisez les fonctionnalités d'EXCEL pour paramétrer à votre convenance les cellules concernées

## 8– Aide à la déclaration des revenus –

L'aide à la déclaration des revenus, intégrée automatiquement à l'édition des bulletins de salaire du mois de décembre, permet de vérifier les informations portées sur la déclaration de revenus.

Ce document reprend, le net imposable annuel ainsi que le précompte mensuel du prélèvement à la source.

AIDE À LA DÉCLARATION DES REVENUS

JANVIER 2024 / DÉCEMBRE 2024

BULLETIN OFFICIEL DE LA PAIE

---

**Salarié**

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
 Nom d'usage : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 N.I.R. : \_\_\_\_\_

**Rémunération**

Rémunération nette imposable : 19 800,24 €  
 Dont avantage en nature : \_\_\_\_\_

**Détails des prélèvements à la source**

Matricule	Salarié	Mois	Montant soumis au PAS	Heures supp. brutes	Exonération heures supp.	LJ nettes imposables	Taux (%)	Nature du taux	Prélèvement dont sur L2	Régularisation	Total
		JANVIER 2024	1 451,40	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		FÉVRIER 2024	1 451,40	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		MARS 2024	1 454,24	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		AVRIL 2024	1 454,24	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		MAI 2024	1 454,24	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		JUN 2024	1 454,24	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		JUILLET 2024	1 454,24	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		AOÛT 2024	1 454,24	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		SEPTEMBRE 2024	1 641,60	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		OCTOBRE 2024	1 664,87	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		NOVEMBRE 2024	1 664,87	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		DÉCEMBRE 2024	3 200,66	0,00	0,00	0,00	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
		<b>TOTALX</b>	<b>19 800,24</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**9 – Prime de partage de la valeur (PPV)**

L'article 1 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, publiée le 17 août 2023, prévoit la possibilité à un employeur de verser une prime dont le montant peut atteindre 3 000 euros (ou 6 000 euros sous conditions).

Le BOSS (Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale) décrit les modalités d'attribution de cette indemnité inflation ; il est accessible ici :

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/protection-pouvoir-dachat.html>

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure et particulièrement les critères de niveau de rémunération à appliquer.

**Important :** Le législateur introduit une **nouvelle condition d'exonération** de la prime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026 en fixant un seuil d'effectif de moins de 50 salariés.

Le logiciel U-MAN est actualisé ; 2 rubriques sont disponibles depuis "Evènement / Autres" "Primes".

**Pour les Offices de moins de 50 salariés** attribuant une PPV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux bénéficiaires percevant, au cours des douze mois précédant son versement, une **rémunération inférieure à trois fois la valeur du SMIC annuel correspondant à la durée de travail prévue au contrat**, :

- Le montant de la PPV est totalement exonéré de contributions et cotisations sociales.
  - Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu
  - Est prise en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.
- ⇒ Utilisez la rubrique "**7620 Prime de partage de la valeur (non imposable et exonérée de CSG/RDS)**"

**Pour les Offices de moins de 50 salariés** attribuant une PPV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux bénéficiaires percevant, au cours des douze mois précédant son versement, une **rémunération**

supérieure ou égale à trois fois la valeur du *SMIC* annuel correspondant à la durée de travail prévue au contrat, :

- Le montant de la PPV est exonéré de cotisations sociales. Seules la CSG et la CRDS sont dues (après abattement pour frais professionnels de 1,75% dans la limite de 4 plafonds).
- La prime est soumise à l'impôt sur le revenu.

⇒ Utilisez la rubrique "**6620 Prime de partage de la valeur (imposable et soumise à CSG/RDS)**"

Pour les **Offices de 50 salariés ou plus** attribuant une PPV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux bénéficiaires, quel que soit le montant de la **rémunération** :

- Le montant de la PPV est exonéré de cotisations sociales. Seules la CSG et la CRDS sont dues (après abattement pour frais professionnels de 1,75% dans la limite de 4 plafonds).
- La prime est soumise à l'impôt sur le revenu.

⇒ Utilisez la rubrique "**6620 Prime de partage de la valeur (imposable et soumise à CSG/RDS)**"

**Notez :** Les conditions particulières d'attribution de cette prime ainsi que son aspect facultatif ne nous permettent pas de vous communiquer la liste des collaborateurs susceptibles d'être concernés.

Afin de déterminer le niveau de rémunération et la limite atteinte ou non des 3 Smic annuel, nous vous invitons à vous munir des fiches individuelles sur la période des douze mois précédant le versement de la prime ou du tableau des salaires cumulés pour la même fourchette de dates.

Vous pouvez obtenir ces documents et / ou les exporter sous EXCEL à partir de "**Consultations / Etat**". La " loupe" permet de sélectionner les salariés pour la période demandée.



Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 03 20 62 08 08.

Service client  
Groupe FICHORGA / PMS JURIS